

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET
DU

21 - 03 - 2000
matin

AGALEV-ECOLO	:	<i>Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales</i>
CVP	:	<i>Christelijke Volkspartij</i>
FN	:	<i>Front National</i>
PRL FDF MCC	:	<i>Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement</i>
PS	:	<i>Parti socialiste</i>
PSC	:	<i>Parti social-chrétien</i>
SP	:	<i>Socialistische Partij</i>
VLAAMS BLOK	:	<i>Vlaams Blok</i>
VLD	:	<i>Vlaamse Liberalen en Democraten</i>
VU&ID	:	<i>Volksunie&ID21</i>

Afkorting en bij de nummering van de publicaties :

DOC 50 0000/000	:	<i>Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer</i>
QRVA	:	<i>Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i>
HA	:	<i>Handelingen (Integraal Verslag)</i>
BV	:	<i>Beknopt Verslag</i>
PLEN	:	<i>Plenum</i>
COM	:	<i>Commissievergadering</i>

Abréviations dans la numérotation des publications :

DOC 50 0000/000	:	<i>Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif</i>
QRVA	:	<i>Questions et Réponses écrites</i>
HA	:	<i>Annales (Compte Rendu Intégral)</i>
CRA	:	<i>Compte Rendu Analytique</i>
PLEN	:	<i>Séance plénière</i>
COM	:	<i>Réunion de commission</i>

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers
Bestellingen :
Tel. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be
e-mail : alg.zaken@deKamer.be

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Commandes :
Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.laChambre.be
e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET – C 150

QUESTIONS

– de Mme **Magda De Meyer** au ministre des Finances sur l'imposition des indemnités perçues en cas d'accidents de travail et de malades professionnelles (n° 1359)

Orateurs : **Magda de Meyer** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 5

– de M. **Dirk Pieters** au ministre des Finances sur l'avenir de la bourse belge (n° 1335)

Orateurs : **Dirk Pieters** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 6

– de MM. **Peter Vanvelthoven** et **Georges Lenssen** au ministre des Finances sur les plus-values sur actions ou parts à l'impôt des sociétés (n° 1351)

Orateurs : **Peter Vanvelthoven**, **Georges Lenssen** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 6

– de M. **Jean-Pierre Viseur** au ministre des Finances sur les dettes fiscales des conjoints séparés

Orateurs : **Jean-Pierre Viseur** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 7

COMMISSION
DES FINANCES
ET DU BUDGET

RÉUNION PUBLIQUE

MARDI 21 MARS 2000

MATIN

PRÉSIDENCE :

M. Jef TAVERNIER

La séance est ouverte à 10 h 10.

QUESTIONS

IMPOSITION DES INDEMNITÉS PERÇUES EN CAS D'ACCIDENT DE TRAVAIL ET DE MALADIE PROFESSIONNELLE

Question de Mme Magda De Meyer au ministre des Finances sur "le régime fiscal applicable aux indemnités octroyées sur la base de la législation relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles" (n° 1359)

Mme **Magda De Meyer** (SP) : Dans un arrêt de 9 décembre 1992, la Cour d'arbitrage a qualifié d'inconstitutionnel le régime fiscal applicable aux indemnités octroyées sur la base de la législation relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles. Les employeurs et les assureurs ont, des lors, été informés, le 1^{er} janvier, qu'ils ne payeraient plus de précompte professionnel sur ces indemnités.

Ceux qui souhaitent récupérer le précompte qu'ils auraient injustement payé sur ces indemnités, avant le 1^{er} janvier 1999, devront introduire une réclamation. L'administration fiscale dispose-t-elle des directives relatives au traitement de ces réclamations ?

En ce qui concerne les indemnités octroyées en 1999, le précompte professionnel retenu indûment peut être régularisé avant la déclaration des revenus aux impôts. Cela signifie que les débiteurs doivent savoir très exactement quelles indemnités sont soumises au précompte professionnel. Êtes-vous disposé à favoriser cette procédure ? Des mesures ont-elles été prises pour améliorer l'information ?

Pour pouvoir appliquer correctement l'avis publié au *Moniteur belge* du 1^{er} janvier 2000, il faut savoir exactement quelles indemnités sont soumises à l'impôt et lesquelles ne le sont pas.

Quelles sont les perspectives en matière de mise en oeuvre sur le terrain ?

M. **Didier Reynders**, ministre (*en néerlandais*) : L'administration a pris contact avec les débiteurs pour arriver à une solution pratique quant au traitement des réclamations, à la déclaration éventuelle à l'impôt 2000, à la récupération du précompte professionnel pour 1999 et à l'obligation ou non de payer le précompte professionnel à l'avenir.

L'administration a formulé un avis en la matière. J'espère pouvoir soumettre un projet au Conseil des ministres dans quelques semaines.

Mme **Magda De Meyer** (SP) : Il y aura donc une solution à l'avenir. Qu'en sera-t-il des réclamations du passé ? L'administration sait-elle comment elle doit les traiter ?

M. **Didier Reynders**, ministre (*en néerlandais*) : La proposition que je ferai au Conseil des ministres concerne évidemment l'avenir. Nous examinerons également si de nouveaux délais doivent être prévus pour les réclamations. L'administration n'a pas encore reçu de directives à ce sujet.

Le **président** : L'incident est clos.

AVENIR DE LA BOURSE BELGE

Question de M. Dirk Pieters au ministre des Finances sur "l'avenir de la bourse belge" (n°1335)

M. **Dirk Pieters** (CVP) : Comme le ministre vient présenter cet après-midi un exposé sur les développements récents à la bourse belge, je propose de traiter ma question dans le cadre de ce débat.

Le **président** : Je constate que la commission est d'accord.

L'incident est clos.

PLUS VALUE SUR ACTIONS OU PARTS À L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS

– *Question de M. Peter Vanvelthoven au ministre des Finances sur "le régime fiscal des plus-values réalisées sur des actions ou parts à l'impôt des sociétés" (n° 1313)*

– *Question de M. Georges Lenssen au ministre des Finances sur "la soumission des plus-values sur actions ou parts à l'impôt des sociétés" (n° 1351)*

M. **Peter Vanvelthoven** (SP) : Les plus-values sur actions réalisées par des sociétés sont, dans certaines conditions, exonérées de l'impôt des sociétés. A cet effet, dans la déclaration à l'impôt, l'état initial des réserves doit être majoré de la plus-value. Toutefois, il y a un manque de clarté concernant le mode de détermination de la plus-value à exonérer. Le montant de la plus-value exonérable de l'impôt des sociétés doit-il ou non être diminué des coûts d'acquisition, de commissions, d'indemnités de placement et autres ?

M. **Georges Lenssen** (VLD) : En vertu de l'article 192 du Code des impôts sur les revenus 1992, sont intégralement exonérées de l'impôt des sociétés les plus-values réalisées sur des actions dont les revenus éventuels sont susceptibles d'être déduits des bénéfices en tant que revenus définitivement taxés. Dans certains autres cas, des plus-values réalisées sur des actions peuvent, sous certaines conditions, être aussi exonérées de l'impôt des sociétés.

De quels titres les plus-values sont-elles susceptibles d'être exonérées de l'impôt des sociétés et de quels titres les plus-values sont-elles exclues de cette exonération ?

Comment est exactement déterminé le montant susceptible d'être exonéré, compte tenu de certains coûts et commissions inhérents à la vente de titres ?

L'administration a-t-elle reçu des directives strictes à cet égard ?

M. **Didier Reynders**, ministre (*en néerlandais*) : Conformément à l'article 43 du CIR 1992, la plus-value est égale à la différence positive entre, d'une part, l'indemnité perçue ou la valeur de réalisation du bien et, d'autre part, sa valeur d'acquisition ou d'investissement diminuée des réductions de valeur et amortissements admis antérieurement. Selon le commentaire du CIR 1992, la valeur de réalisation est le prix net, diminué des coûts de courtage, des commissions et des impôts. Conformément à l'article 192, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, du CIR 1992, il faut également prendre en considération les actions dont les produits constituent des dividendes. Les plus-values sur des warrants, des obligations, des options ou encore des fonds de placement de sociétés ne sont pas concernés.

L'administration n'a pas reçu d'instructions particulières à ce sujet. Le fonctionnaire taxateur doit se fonder sur les données en sa possession.

M. **Georges Lenssen** (VLD) : Afin de garantir la sécurité juridique, il serait préférable de définir des garanties strictes.

M. **Didier Reynders**, ministre (*en néerlandais*) : Ce n'est pas toujours possible. Chaque cas doit être apprécié individuellement. Je vais demander à l'administration s'il est possible de rédiger une directive à ce sujet.

M. **Peter Vanvelthoven** (SP) : Je remercie le ministre pour sa réponse. Elle permettra d'éclaircir la situation à propos d'un certain nombre de réclamations.

Le **président** : L'incident est clos.

DETTES FISCALES DES CONJOINTS SÉPARÉS

Question de M. Jean-Pierre Viseur au ministre des Finances sur "les dettes fiscales des conjoints séparés non encore divorcés" (n° 1361)

M. **Jean-Pierre Viseur** (Écolo-Agalev) : Un article paru, en mars dernier, dans le n° 149 de *Test Budget et Droits* et consacré aux dettes fiscales des conjoints séparés non encore divorcés laisse entendre qu'un doute plane sur les modalités d'application de la loi du 4 mai 1999 et que, selon certains, les biens et revenus visés pourraient toujours être saisis par le fisc.

Le ministre peut-il préciser quels sont les droits du fisc en cette matière ?

Vu les situations pénibles, et parfois dramatiques, engendrées par le recouvrement des dettes fiscales, ne serait-il pas possible d'appliquer déjà les nouvelles dispositions aux revenus 1998, exercice 1999 ?

M. **Didier Reynders**, ministre (*en français*) : Aux termes de l'art. 394, § 2 du Code des impôts sur les revenus 1992, "après la dissolution du mariage, les impôts et les précomptes impayés afférents à la période du mariage peuvent être recouvrés sur les biens des deux conjoints dans la mesure indiquée au paragraphe 1er.

Toutefois, chacun des conjoints peut alors soustraire ces biens qui, en vertu du § 1^{er}, alinéa 2, auraient aussi pu être soustraits pendant le mariage".

À ce sujet, l'exposé des motifs de cette disposition précise ce qui suit : "Bien que le salaire du conjoint non concerné, en vertu de l'article 1405, 1°, Code civil, soit un revenu de la communauté et n'est pas visé par la modification de l'article 394, § 1^{er}, alinéa 2, on peut émettre de très sérieux doutes quant à la possibilité d'encore appliquer l'article 1440 du Code civil.

Il n'échappera donc pas qu'après la dissolution du mariage par divorce ou par la mort d'un des conjoints, le salaire de l'autre conjoint devient un revenu propre puisque l'article 1405, 1° Code civil, précité ne trouve plus à s'appliquer.

Pour que le receveur, dont les possibilités de recouvrement sont déjà très sérieusement limitées, ne soit encore dans une position pire après la dissolution du mariage, il est expressément prévu que chacun des conjoints est alors tenu sur tous ses biens au paiement des impôts et précomptes impayés afférents à la période du mariage, mais il va de soi que la possibilité de soustraire

les mêmes biens qu'il était possible de soustraire pendant le mariage subsiste."

Il n'y a donc aucune différence dans le cas des dettes fiscales visées ayant été contractées durant le mariage, que l'on soit toujours marié ou non.

Il n'est pas possible d'avancer les effets de ces nouvelles dispositions, d'une part, parce que l'article 393bis prévoit des délais qui ne seraient pas applicables et, d'autre part, parce que l'article 394 prévoit une application à partir de 2000 pour des raisons d'équité, les mêmes règles devant être appliquées à tous pour la même période.

La situation est donc la même à l'égard de conjoints divorcés ou non quant en recouvrement des dettes contractées pendant le mariage.

Les nouvelles dispositions s'appliqueront dès l'exercice 2000.

Se pose alors le problème des dettes contractées tant que le divorce n'est pas transcrit ou avant la fin de la période des cinq ans de séparation avant le divorce.

Vu l'évolution actuelle, on peut imaginer des formules qui ramènent la capacité de recouvrement à la date du divorce proprement dite.

Actuellement, la date de référence est celle de la transcription du divorce. Aller plus loin, c'est-à-dire prendre en compte la date de la séparation, est une solution à double tranchant parce que certains pourraient organiser leur insolvabilité.

Avec le raccourcissement de la période de séparation nécessaire à l'obtention d'un divorce, on atteint une situation qui permet de répondre aux deux préoccupations exprimées.

M. **Jean-Pierre Viseur** (Écolo-Agalev) : Il faut, certes, faire attention à ceux qui organisent leur insolvabilité, mais certains l'organisent encore mieux en ne se mariant pas !

La neutralité fiscale en regard des choix de vie devra certainement être discutée lors des débats sur la réforme fiscale.

Le **président** : L'incident est clos.

– *La réunion publique est levée à 10 h 40*